



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

30 juin 2010

AVIS I/43/2010

relatif au projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

..... AVIS

Par lettre du 8 juin 2010, Réf.: CF/TS/m, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) N°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Le règlement CE no 1005/2009 permet d'assurer le respect des obligations de la Communauté en tant que partie au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

A cette fin le règlement énonce les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Le règlement s'applique aux substances réglementées énumérées en son annexe 1, aux nouvelles substances énumérées en son annexe 2 et aux produits et équipements qui contiennent ces substances ou qui en sont tributaires.

Le règlement interdit par principe la production, la mise sur le marché ou l'utilisation de ces substances, sauf les cas exceptionnels qu'il fixe.

3. L'article 28 du règlement communautaire impose aux Etats membres d'effectuer des inspections pour vérifier la conformité des entreprises au règlement. L'article 29 du règlement demande aux Etats membres de fixer un régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement.

4. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit les mesures suivantes :

- Quant à la qualification du personnel et des entreprises

Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement CE no 1005/2009 doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

- Contrôles d'étanchéité

Des règlements grand-ducaux fixeront l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.

- Mesures administratives

Le projet de loi prévoit qu'en cas de non respect des dispositions du règlement communautaire ainsi que des règles en matière de qualification du personnel et des entreprises le ministre peut

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui

appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

- Recherche et constatation des infractions

Le projet de loi mandate les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines avec la recherche et la constatation des infractions au règlement CE no 1005/2009 ainsi qu'aux règles émises par le projet de loi.

- Pouvoirs de contrôle

Le projet de loi autorise dans le cadre de son champ d'application, les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées ci-dessus, d'accéder aux locaux, installations, sites et moyens de transport.

Ces mêmes personnes sont habilitées à demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations, de prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et installations, de saisir et au besoin de mettre sous séquestre les substances, préparations, articles, registres, écritures et documents nécessaires.

- Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque les faits constituant une infraction au sens du projet de loi portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

- Sanctions pénales

Le projet de loi prévoit en outre des sanctions pénales, soit un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement contre quiconque qui aura commis une infraction aux dispositions du projet de loi ou au règlement CE no 1005/2009.

* * *

5. La CSL n'a pas de remarques spécifiques à formuler et émet son accord au projet de loi.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.